



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/177 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE FINANCEMENT ET LES PROJETS RELATIFS AU CENTRE
GRATUIT D'INFORMATION, DE DEPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC (CEGIDD)**

**CHÌ APPROVA U FINANZIAMENTU È I PRUGETTI RILATIVI À U CENTRU
D'INFURMAZIONE, DI VISTIGHERA È DI DIAGNOSTICU GRATIS (CEGIDD)**

REUNION DU 25 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt cinq novembre, la commission permanente, convoquée le 16 novembre 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
Mme Isabelle FELICIAGGI à M. François ORLANDI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** les articles L. 3121-2 et L. 3121-2-1 et D. 3121-21 à D. 3121-26 relatifs aux CeGIDD du Code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation

de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du Code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** l'arrêté n° ARS /2019/34 du 23 janvier 2019 portant habilitation du Centre Gratuit d'Information, de diagnostic et de dépistage du VIH , des hépatites et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) de la Collectivité de Corse,
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-38 du 19 février 2019 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé de Corse,
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-39 du 19 février 2019 portant adoption du schéma régional 2018-2023 du projet régional de santé de Corse,
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-40 du 19 février 2019 portant adoption du programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) 2018-2023 du projet régional de santé de Corse,
- VU** l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du Code de la sécurité sociale,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour

l'exercice 2020,

- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le contrat de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) 2020 à conclure avec l'Agence Régionale de Santé de Corse attribuant à la Collectivité de Corse une subvention d'un montant de 53 247 euros au titre de l'année 2020.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer le contrat de financement correspondant tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

PRECISE que la subvention allouée sera versée au titre des recettes sur le compte de la Direction de la Promotion de la santé et de la prévention sanitaire pour l'exercice 2020 - programme 5215 - chapitre 934 -

fonction 412 - compte 7478221 (sans procédure d'autorisation d'engagement des crédits).

ARTICLE 4 :

APPROUVE le projet de création d'antennes CeGIDD sur le territoire et **AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer des actes découlant de cette création.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 25 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 25 NOVEMBRE 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

FINANZIAMENTU È PRUGETTI RILATIVI À U CENTRU
D'INFURMAZIONE, DI VISTIGHERA È DI DIAGNOSTICU
GRATISI (CEGIDD)

FINANCEMENT ET PROJETS RELATIFS AU CENTRE
GRATUIT D'INFORMATION, DE DEPISTAGE ET DE
DIAGNOSTIC (CEGIDD)

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse exerce les missions de lutte contre les infections sexuellement transmissibles (IST) et, plus généralement, doit offrir une approche globale en matière de santé sexuelle.

Ces missions sont assurées par le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD).

Le CeGIDD assure gratuitement, de façon volontaire, anonymement ou non, la prévention, le dépistage, le diagnostic des virus de l'immunodéficience humaine (VIH/sida), des hépatites virales A, B, C et de l'ensemble des IST. Le diagnostic biologique est effectué à partir des tests classiques (sanguins, gynécologiques, anaux), par auto-prélèvement pour les infections à Chlamydia et gonocoque et/ou par les tests rapides d'orientation diagnostiques (TROD VIH, virus de l'hépatite C (VHC)). Le patient bénéficie d'un accueil, d'un entretien personnalisé pré et post test, d'une prise en charge médico-psycho-sociale et est accompagné dans son parcours de santé. Le patient peut bénéficier d'une prise en charge médicale et thérapeutique pour certaines IST « courantes » et il est orienté pour une prise en charge spécialisée (hépatites et infection à VIH) vers les services compétents du centre hospitalier d'Aiacciu.

Des interventions dans et « hors les murs » (prévention, information, dépistage, éducation à la santé sexuelle) ont lieu hebdomadairement à la Maison d'arrêt d'Aiacciu, dans les collèges, les lycées d'enseignement général, les lycées d'enseignement professionnels (LEP), certaines associations et auprès des publics cibles : les migrants, les hommes ayant des relations sexuelles avec les hommes (HSH), les travailleurs saisonniers et les personnes vulnérables dans une démarche de santé globale (vaccinations, prévention des grossesses non désirées, violences sexuelles).

1) Le fonds d'intervention régional (FIR)

En application du Code de la santé publique, de l'article 71 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et de l'arrêté du 26 novembre 2015 portant habilitation du CeGIDD par l'Agence Régionale de Santé (ARS), la Collectivité de Corse bénéficie, sur production du tableau récapitulatif de l'activité et d'un tableau de synthèse financier faisant état des dépenses conventionnées du CeGIDD, d'une subvention annuelle allouée au titre du fonds d'intervention régional, dans le cadre de ses missions de lutte contre les IST.

Le bilan provisoire de l'année 2020 montre une baisse importante de l'activité du service en raison de la crise sanitaire : le confinement puis les règles sanitaires

mises en place, n'ont permis de recevoir que les situations critiques et uniquement sur rendez-vous.

2) La création d'antennes sur le territoire

Les services de prévention de la Collectivité de Corse portent le projet de développer des antennes CeGIDD sur l'ensemble du territoire, adossées aux centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) afin d'élargir son rayonnement territorial.

Cette organisation offrira plusieurs avantages : en effet, outre le fait que les CPEF maillent la quasi-totalité du territoire, les personnels infirmiers en place peuvent être formés afin d'accomplir certaines missions du CeGIDD.

Dans cet objectif, un plan de formation en trois temps a été élaboré en partenariat avec le Corevih Paca-Corse.

Le premier temps sera consacré à une mise à jour concernant les infections sexuellement transmissibles et les évolutions concernant le VIH ; une deuxième partie traitera de l'utilisation des tests rapide d'orientation et de diagnostic (TROD) ainsi que des techniques d'entretien relatives à la remise de résultat en cas de positivité annoncée ; enfin un troisième cycle permettra aux agents d'avoir une meilleure approche de la santé sexuelle dans sa globalité, et permettra également d'aborder toutes les questions relatives aux homosexualités, aux notions de genre et d'identité sexuelles.

Parallèlement à ces cycles de formation, il faut déterminer, par territoire, une organisation médicale : s'appuyer sur des vacations de médecins libéraux, mettre en place la téléconsultation, étudier d'autres possibilités de consultations médicales.

Des plages horaires dédiés au CeGIDD, distinctes des temps CPEF, et conformes aux dispositions légales, devront être définies ainsi qu'un plan d'actions hors les murs.

Enfin, pour que le projet soit abouti, il est nécessaire de travailler à une extension d'habilitation avec l'Agence Régionale de Santé de Corse.

Cette habilitation permettra d'augmenter les financements reçus dans le cadre du Fonds d'Intervention Régional.

En conséquence, il vous est proposé :

- D'approuver le contrat de financement au titre du FIR 2020 à conclure avec l'ARS de Corse attribuant une subvention à la Collectivité de Corse d'un montant de 53 247 €, telle que figurant en annexe.
- D'approuver le projet de création d'antennes tel que décrit dans le présent rapport et de m'autoriser à signer l'ensemble des actes à intervenir dans ce cadre.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Contrat de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) 2020

**ARS DE CORSE / COLLECTIVITE DE CORSE
CeGGID**

Identification des signataires

Entre

L'Agence Régionale de Santé de Corse
Située Quartier Saint Joseph, CS 13 003 20700 Ajaccio cedex 9
Représentée par son Directeur général,
Mme Marie-Hélène LECENNE

dénoté le financeur d'une part

ET

La Collectivité de Corse
22, cours Grandval
20187 Ajaccio cedex 1
Représenté par le Président du Conseil exécutif de Corse,
M. Gilles SIMEONI

dénoté le bénéficiaire d'autre part

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8, R.1435-16 à R 1435-23 ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2019-38 du 19 février 2019 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé de Corse ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2019-39 du 19 février 2019 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Corse ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2019-40 du 19 février 2019 portant adoption du programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) 2018-2023 du projet régional de santé de Corse ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

La Directrice Générale de l'ARS de Corse décide d'attribuer un financement au CeGIDD de la Collectivité de Corse dans le cadre du fonds d'intervention régional (FIR) pour l'année 2020.

Préambule

Le présent contrat a pour objet de définir les obligations du CeGIDD de la Collectivité de Corse et de l'ARS de Corse, ainsi que de formaliser le financement accordé, d'en définir les modalités et le suivi administratif et comptable.

Il prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande. Il tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du dispositif ; il prend en considération l'organisation et le plan de financement du dispositif ainsi que les conditions de prise en charge financière des prestations.

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objectif conformément à l'article R. 1435-30 du code de sante publique de définir l'objet des actions, des expérimentations ou des structures financées, les conditions de leur prise en charge financière et de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

L'aide de 53 247 € attribuée au titre du Fonds d'Intervention Régional a pour objet la couverture des dépenses engagées par la Collectivité de Corse pour l'année 2020.

L'aide ainsi accordée est un montant maximum qui sera en tout état de cause limité aux dépenses réellement engagées pour le projet, et notamment aux montants prévus dans les contrats passés avec les fournisseurs et prestataires de service.

| Présentation du projet financé | |
|---------------------------------------|--|
| N° SIRET | 200 076 958 00012 |
| Promoteur | CeGIDD - finess géographique 2A 002 259 6 |
| Adresse | 18 Boulevard Lantivy, 20000 AJACCIO |
| Contacts | Dr Nicole CARLOTTI nicole.carlotti@isula.corsica |
| Zone d'intervention géographique | Territoire Pumonte |
| Mission FIR | Mission 1- Promotion de la santé et à la prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie ; |
| Thématique - Sous mission FIR | MI 1-3-7 |

Article 2 - Montant de la subvention

Le financeur accorde au bénéficiaire une subvention financée sur le FIR selon les modalités suivantes :

| Année | Montant de la subvention allouée au titre du FIR | Montant total du projet | Part de la subvention FIR sur le coût total du projet |
|-------|--|-------------------------|---|
| 2020 | 53 247 € | 341 055 € | 15,61 % |

Engagement comptable 2020 :

| Mission FIR | Sous mission | Compte d'imputation | Montant |
|-------------|--------------|---------------------|----------|
| MI 1-3 | MI 1-3-7 | 657 6410 | 53 247 € |

Le montant de la subvention ainsi accordé est de 15,61 % des dépenses réellement exposées par le bénéficiaire et plafonné à hauteur de 53 247 € pour l'année 2020.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

L'aide attribuée au titre du Fonds d'Intervention Régional a pour objet la couverture des dépenses engagées par le CeGIDD de la Collectivité de Corse.

La disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe FIR conditionnera le principe d'octroi de la subvention ainsi que les dates et les montants des versements.

Ce montant sera réévalué annuellement en fonction des disponibilités budgétaires et financières du Fonds d'Intervention Régional (FIR) et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 3 - Modalités pratiques de versement

3.1 Echéancier

Le versement de la dotation sera effectué selon les modalités suivantes :

53 247 € en une seule fois après signature de la convention.

3.2 Versements

Conformément à l'échéancier, les paiements de l'aide susvisée seront effectués par l'Agence Régionale de Santé de Corse sous réserve des disponibilités financières du FIR, à l'ordre de la « PAIERIE DE CORSE » tel qu'il ressort du RIB fourni (annexe 1).

En cas de changement d'organisme financier teneur de leur compte, le bénéficiaire informe l'ARS des nouvelles coordonnées bancaires et transmettent simultanément un nouveau RIB.

L'ordonnateur de la dépense est La Directrice Générale de l'ARS de Corse.

Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de l'ARS.

3.3 Conditions de modification des clauses de financement

Les dates et montants des versements sont conditionnés par la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR.

3.4 Fonds dédiés

Lorsque le financement reçu au titre du FIR l'année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers le financeur est inscrit en charges sous la rubrique « engagements à réaliser sur ressources affectées » (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 « fonds dédiés sur subvention de fonctionnement ».

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 « report des ressources non utilisés des exercices antérieurs ».

Dans le cas où les actions financées ne seraient pas mises en œuvre lors de l'exercice suivant, les fonds dédiés doivent être repris et les sommes correspondantes reversées au financeur conformément à l'article 4.3.2.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser un suivi des actions et montants inscrits en fonds dédiés

Article 4 - Exécution du contrat

La subvention doit être utilisée **conformément et dans la limite** du budget prévisionnel annuel. Le bénéficiaire s'engage à se doter des outils nécessaires au suivi de ses dépenses et de ses recettes.

4.1. Présentation des documents budgétaires

Le budget prévisionnel annuel est détaillé par postes de dépenses.

Des mouvements entre les postes de dépenses peuvent avoir lieu à l'intérieur d'une même section mais pas entre les sections. Pour la section « charges de personnel », le bénéficiaire doit au préalable informer le financeur des mouvements envisagés à l'intérieur de la section.

4.2. Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Le financeur ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités au financeur pour la mise en œuvre de ces contrôles.

4.3. Conditions d'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, et dans le respect des règles de droit (droit de la concurrence, droit du travail...), et de production des pièces fixées dans la présente convention étant entendu que la responsabilité de l'organisme financeur ne saurait être recherchée en cas de mise en cause par un tiers.

Il soumet sans délai au financeur, toute modification juridique ou administrative du projet ou de l'un de ses bénéficiaires, et plus particulièrement toute modification statutaire.

Le bénéficiaire s'engage à restituer sans délai les financements non utilisés à l'agence comptable de l'ARS de Corse chargée d'effectuer les versements au terme du projet.

4.3.1. Non-respect des engagements pris par la structure financée

Suspension des financements

En cas de non-respect des engagements souscrits par le bénéficiaire celui-ci est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les motifs de la suspension des financements.

A compter de la notification de la suspension, le bénéficiaire disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par le financeur.

Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, La Directrice Générale de l'ARS de Corse aura la faculté de décider du retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

4.3.2. Non utilisation de la totalité du financement

Tout ou partie du financement non utilisé au terme de la convention quel qu'en soit le motif devra sur demande du financeur lui être reversé, sans délai. Il en est de même de l'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles prévues initialement et inscrites au présent contrat.

4.3.3 Mauvais emploi de la subvention

Il est interdit de reverser toute ou partie d'une aide octroyée, sans accord exprès de la Directrice générale de l'ARS de Corse et sans visa du contrôleur financier, à une association, une société, une collectivité privée ou une œuvre qui ne serait pas prestataire ou fournisseur convenu entre les parties.

En cas d'emploi de la subvention dans un autre but que celui prévu aux articles ci-dessus, le contrat sera résilié de plein droit.

4.4. Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire financé

La Collectivité de Corse en tant que personne morale sans but lucratif mais ayant un objet économique relève du champ des procédures de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas de dépôt du bilan par le président du Conseil départemental de Corse-du-Sud au tribunal de grande instance du siège, ce dernier doit informer par écrit la Directrice Générale et l'agent comptable de l'ARS de Corse et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président du Conseil exécutif de Corse aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation immédiate de restitution des sommes indûment perçues à la charge du président de la Collectivité de Corse.

A cette fin, le budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

Dans un souci de sécurité, les paiements seront effectués par l'agent comptable mensuellement.

Article 5 - Modalités de suivi et d'évaluation

5.1. Le rapport d'activité

Au plus tard le 30 avril de chaque année, le bénéficiaire fournit un rapport d'activité du projet, dans lequel il indique :

- les méthodes et outils utilisés dans le pilotage de l'action (nombre de réunions, fréquence, niveau de participation, suivi des formations)
- le cas échéant, le nombre de patients pris en charge, versus l'objectif fixé
- le nombre de professionnels de santé ou autres et établissements de santé concernés, versus l'objectif fixé
- le suivi des indicateurs indiqués
- à fournir les bilans d'étape des actions conduites qui permettent de voir l'atteinte des réalisations au regard des indicateurs quantitatifs et qualitatifs.

Il fournit également un rapport annuel financier

5.2. Le rapport d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à réaliser une évaluation de l'action financée par le FIR à l'issue de chaque période de financement et au moins tous les 3 ans lorsque l'aide est attribuée sur une base pluriannuelle.

L'évaluation doit permettre d'apprécier la validité du projet au regard des objectifs initiaux, des conditions de sa réalisation, de l'offre de soins préexistante, des raisons éventuelles qui peuvent justifier des écarts entre les objectifs initiaux du projet et de la réalisation finale.

Article 6 - Dispositions diverses

6.1. Propriété et publicité des travaux menés dans le cadre du projet financé

Les dispositions de cet article sont régies par le Code de la Propriété intellectuelle.

Les études et résultats publiés, édités, divulgués sous le nom du bénéficiaire quel que soit le support, devront mentionner le financement du Fonds d'Intervention Régional.

L'utilisation, par le bénéficiaire, des logos de l'ARS de Corse est soumise à la validation du financeur.

Le financeur bénéficie d'un droit à communiquer sur le projet.

6.2. Droit de reprise

Il est expressément stipulé que l'ARS de Corse bénéficie d'un droit de reprise.

Ce droit de reprise s'exerce dans les hypothèses suivantes :

- Arrêt de l'activité subventionnée,
- Vente à un tiers d'un bien objet de la subvention,
- Modification de l'affectation du bien, objet du contrat,
- Résiliation anticipée du présent contrat,
- Dissolution de la structure promotrice.

Ce droit s'exercera sous forme d'une reprise de la subvention d'investissement calculée selon le prorata temporis suivant :

| |
|--|
| $\frac{\text{(valeur de la subvention d'origine)} * (\text{durée d'amortissement théorique} - \text{nombre d'années amorties})}{\text{durée d'amortissement théorique}}$ |
|--|

6.3- Autres dispositions

Le bénéficiaire autorise l'ARS de Corse à mettre en ligne sur son site Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du projet et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du projet.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (Article 40 - Loi informatique et libertés).

Pour l'exercer il devra s'adresser à la Directrice générale de l'ARS de Corse.

Le bénéficiaire se tient à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer, auprès de la Commission de l'Informatique et des Libertés, les démarches de déclaration prescrites par la Loi de 1978.

Article 7 - Conditions d'une résiliation anticipée du contrat

Le contrat pourra être résilié par l'une des parties en respectant un délai de préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Litiges

En cas de litige et si aucun accord amiable ne peut être trouvé, le Tribunal Administratif de Bastia pourra être saisi.

Article 9 - Mise en œuvre du présent contrat

Le présent contrat entre en vigueur à la date de signature.

Il est conclu pour la durée du financement prévue dans la décision de financement (ou les éventuelles décisions modificatives) soit jusqu'au 31 décembre 2020.

La Directrice Générale et l'Agent Comptable de l'ARS de Corse sont chargés de l'exécution du présent contrat et du suivi de son exécution.

Le président du Conseil exécutif de Corse est chargé de l'atteinte des objectifs fixés par le présent contrat dans le respect du financement accordé.

Fait à Ajaccio en trois exemplaires,

| | |
|--|---|
| La Directrice Générale de l'ARS de Corse | Le Président du Conseil exécutif de Corse |
|--|---|

Annexe 1 : RIB ET NUMERO SIRET



Service Statistiques
Répertoire des Entreprises et des Etablissements
 Pôle Sirene Secteur Public

Toute modification (changement d'adresse, statut, raison sociale, activité...) concernant votre entreprise doit être déclarée au CFE dont vous dépendez.
 Pour plus de précisions, consulter le site internet Insee.fr à l'adresse :
<http://www.insee.fr/fr/service/default.asp?page=entreprises/sirene/liste-CFE.htm>

Service Info SIRENE
 09 72 72 6000
 prix d'un appel local

SITUATION AU RÉPERTOIRE SIRENE
À la date du 15 novembre 2017

| | | |
|------------------------------------|---|-----------------------------------|
| Description de l'entreprise | Entreprise active au répertoire Sirene à partir du 01/01/2018 | |
| Identifiant SIREN | 200 076 958 | |
| Identifiant SIRET du siège | 200 076 958 00012 | |
| Désignation | COLLECTIVITE DE CORSE | |
| Catégorie juridique | 7229 | (Autre) Collectivité territoriale |
| Activité principale exercée (APE) | 8411Z | Administration publique générale |

| | | |
|---------------------------------------|---|----------------------------------|
| Description de l'établissement | Établissement actif au répertoire Sirene à partir du 01/01/2018 | |
| Identifiant SIRET | 200 076 958 00012 | |
| Adresse | COLLECTIVITE DE CORSE 22 CRS GRANDVAL BP 215 20187 AJACCIO CEDEX 1 | |
| Activité principale exercée (APE) | 8411Z | Administration publique générale |

Fiche individuelle page 2

Page 1 s

02A080 - 0 PAIERIE REGIONALE DE CORSE

Caractéristiques du poste

Code indemnité de responsabilité 03
 Propriété de l'immeuble
 Logement de fonction NON

Retour aux coordonnées
 du poste
 Retour à l'accueil
 Liste des structures du
 département
 Liste alphabétique

Fonctions exercées dans le poste
 Région
 EPCI

rechercher collectivités gérées (SPL)



Liens avec d'autres structures

Structure de centralisation comptable : 02A000-0

Coordonnées bancaires

RIB

| Code flux | Auto / Classique | Code banque | Code guichet | N° compte |
|-----------|------------------|-------------|--------------|------------------|
| 053 | Automatisé | 30001 | 00109 | C2000000000 - 78 |

IBAN

| Code flux | Auto / Classique | ZONE1 | ZONE2 | ZONE3 | ZONE4 | ZONE5 | ZONE6 | ZONE7 | BIC associé |
|-----------|------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------------|
| 053 | Automatisé | FR73 | 3000 | 1001 | 09C2 | 0000 | 0000 | 078 | BDFEFRPPCT |

Banque de France
 1, Rue la Vrillière
 75001 PARIS



PAIERIE REGIONALE
 DE CORSE
 SAINT JOSEPH
 20179 AJACCIO CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00109 C2000000000 78
 IBAN : FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078
 BIC : BDFEFRPPCT